

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

PROTOCOLE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Version N° 2	Classeur N°1.3	Protocole N° 4/2013 CAT		
	Rédaction	Validation	Approbation	Destinataires
Noms Fonctions	Mmes Le Docteur Savin Le Docteur Salic Lapeyronie cadre de santé Escos cadre de santé Jouannet cadre supérieure de santé Royer responsable qualité et gestion des risques	Michel Balbi Directeur 	Catherine Royer Responsable de la qualité et gestion des risques 	Médecine SSR EHPAD Administration Radiologie Cadre supérieur de santé
Signatures				
Date :		5/8/2013	5 Août 2013	

MAJ 11/09/2017

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

1. Objectif et champ d'application

Depuis la loi du 4 mars 2002, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant. Toutefois cette transmission nécessite l'accord tacite de la personne concernée.

Qui peut demander un dossier médical

- Le patient concerné,
- Les ayants droit en cas de décès du patient,
- Les tuteurs de majeurs protégés par une mesure de tutelle complète
- Le médecin s'il a été désigné intermédiaire par l'une des personnes précédente.
- Le tiers mandataire titulaire d'un mandat exprès,
- Le juge ou l'officier de police judiciaire dans le cadre de réquisitions et saisies.

2. Textes de références

- Art. L1111-7 à 9, L1112-1 du CSP;
- Art. R1111-1 à 8 et R1112-1 à 9 du CSP;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 (fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif);
- Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès ;
- LOI n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.

3. Responsabilité

Directeur, responsable qualité et gestion des risques, médecins.

4. Définition

Les établissements de santé ont l'obligation de créer un dossier médical pour tout patient hospitalisé. Ce dossier doit comporter un certain nombre de documents dont la liste est fixée de manière non exhaustive par l'article R. 1112-2 du code de santé publique.

En principe il contient au moins les éléments suivants ainsi classés :

1. **Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier:**
 - La lettre du médecin qui est à l'origine de l'admission,
 - Les motifs d'hospitalisation,
 - La recherche d'antécédents et de facteurs de risques,
 - Les conclusions de l'évaluation clinique initiale,

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

- Le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée,
 - La nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences,
 - Les informations relatives à la prise en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para cliniques, notamment d'imagerie,
 - Les informations sur la démarche médicale adoptée en cas de refus de soins du patient,
 - Le consentement écrit du patient pour les situations où son consentement est requis sous cette forme par voie légale et réglementaire,
 - La mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de la fiche incident transfusionnel,
 - Les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires,
 - Le dossier de soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers,
 - Les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé,
 - Les correspondances échangées entre professionnels de santé,
 - Les directives anticipées ou, le cas échéant, la mention de leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice.
2. **Les informations formalisées établies à la fin du séjour :**
- Le compte rendu d'hospitalisation et la lettre rédigée à l'occasion de la sortie,
 - La prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie,
 - Les modalités de sortie (domicile, autres structures),
 - La fiche de liaison infirmière.

Le dossier comporte l'identité du patient et, le cas échéant, celle de la personne de confiance et celle de la personne à prévenir. Chaque pièce du dossier est datée et comporte l'identité du patient avec son nom, son prénom, sa date de naissance ou son numéro d'identification, ainsi que l'identité du professionnel de santé qui a recueilli ou produit les informations. Les prescriptions médicales sont datées avec indication de l'heure, et signées par le médecin, son nom doit être mentionné en caractères lisibles.

Modalités d'accès au dossier patient

La personne peut choisir d'accéder à son dossier patient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin. Elle peut également autoriser l'accès à son dossier patient à un tiers en lui délivrant un mandat exprès (avocat, assureur, personne de confiance ...) le mandat tacite n'étant pas suffisant.

La demande de communication du dossier patient doit être la plus précise possible en indiquant les pièces souhaitées. Elle est adressée au Directeur de l'établissement concerné par courrier.

Des formulaires de demande d'accès au dossier patient, par type de demandeur, sont annexés à la présente procédure. Utiliser ces supports lorsque le demandeur aura du mal à formuler sa demande. (ANNEXE 2,3,4,5)

Cas des majeurs protégés

Le droit d'accès s'exerce différemment selon le régime de protection applicable aux personnes placées sous tutelle ou curatelle.

Dans le cas d'une tutelle, la personne a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. C'est donc le tuteur qui exerce le droit d'accès au nom de la

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

personne.

La curatelle impose à la personne protégée un régime de protection moins sévère ; dans ce cas, celle-ci peut exercer elle-même son droit d'accès aux informations médicales qui la concernent.

En revanche, le curateur ne peut prétendre exercer de plein droit le droit d'accès de sa pupille à son dossier patient. Ce n'est que si cette dernière lui a délivré un mandat exprès en ce sens que son dossier patient peut être transmis au curateur.

Cas des ayants droit

L'accès des ayants droit est strictement encadré. En effet, le décès d'une personne ne met pas de facto fin au secret protégeant sa vie privée ni au secret médical.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies :

- la personne décédée ne doit pas, de son vivant, s'être opposée à cette communication,
- le demandeur doit avoir la qualité d'ayant droit,
- la demande doit être expressément fondée sur une ou plusieurs des trois motivations :
 - permettre de connaître les causes de la mort,
 - défendre la mémoire du défunt
 - ou faire valoir leurs droits.

Ne seront communicables que les seuls éléments du dossier nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Sont ayants droit les successeurs légaux et testamentaires du défunt, conformément au Code civil.

Les successeurs légaux sont : le conjoint du défunt non divorcé, les membres de la famille appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- les enfants du défunt et leurs descendants
- les père et mère, les frères et sœurs du défunt et les descendants de ces derniers,
- les ascendants du défunt autres que ses père et mère
- les collatéraux du défunt autres que ses frères et sœurs et que leurs descendants.

Cet ordre d'héritiers qui est établi parmi les membres de la famille signifie que ces derniers ne sont ayants droit qu'à condition qu'il n'existe pas de successeurs plus proches.

Le conjoint divorcé, le partenaire pacsé et le concubin ne sont jamais ayants droit, sauf disposition testamentaire contraire.

□

Les successeurs testamentaires sont les personnes que le défunt a définies de son vivant comme légataires dans son testament. L'existence d'un conflit entre ayants droit ne peut être valablement invoquée par l'établissement pour refuser la communication du dossier à l'un d'entre eux, dès lors qu'il remplit les conditions légales d'accès.

Pour prouver leur qualité d'ayant droit, les demandeurs doivent se munir :

- d'un acte de notoriété
- d'un certificat d'hérédité
- d'un livret de famille ;

Pour le conjoint ou les enfants de la personne décédée, seuls le livret de famille et le certificat de décès et une pièce d'identité seront réclamés.

En revanche, s'agissant des autres demandeurs, ils devront prouver leur qualité d'ayant-droit en produisant en outre un acte de notoriété ou le cas échéant, un certificat d'hérédité.

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Cas des autorités judiciaires

En matière pénale, les règles dépendent du cadre dans lequel agissent les officiers de police judiciaire (enquête préliminaire, flagrance, instruction pénale).

Ainsi, les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République (dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance), procéder aux opérations prescrites par ces magistrats et saisir le dossier patient d'un patient conservé au sein d'un établissement de santé.

En pratique, le dossier patient est saisi par voie de réquisition judiciaire. Afin de garantir le respect du secret médical, les opérations de saisie doivent être réalisées en présence du Directeur d'établissement, du Chef de service concerné et d'un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins. Il s'agit donc d'une procédure programmée.

Le dossier patient saisi est généralement remis à un OPJ muni d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat, sans qu'il soit besoin de procéder à une perquisition ; il s'agit alors d'une saisie par remise des documents.

Afin de préparer au mieux les opérations de saisie, il est indispensable de procéder à la copie des documents sollicités préalablement à leur saisie, celle-ci ne pouvant dédouaner les établissements de santé de leur obligation de conserver les données médicales collectées en leur sein.

Enfin, avant de répondre favorablement à la demande de communication d'un patient d'une copie de son dossier patient saisi par l'autorité judiciaire, l'établissement de santé doit solliciter l'accord préalable du Juge d'instruction, de manière à ne pas entraver le bon déroulement de la procédure pénale en cours.

Cas de l'expert

L'expert peut être missionné dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, le médecin expert peut obtenir la communication du dossier médical.

L'accord formalisé par écrit du patient ou des ayants droit en cas de décès est alors requis

Modalités de communication du dossier patient

Le demandeur pourra choisir entre simplement consulter le dossier patient sur place ou en obtenir une copie.

Communication par voie postale

La copie du dossier patient, sur un support analogue à celui utilisé par l'établissement de santé ou sur papier, au choix du demandeur, est adressée soit au médecin désigné par le patient, soit au patient, soit à ses ayants droit, par courrier R.A.R.

Communication sur place

Le dossier peut également être consulté sur place au niveau du service.

La présence d'une personne accompagnante lors de la consultation de certaines informations peut-être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.

Le refus de cette dernière ne fait cependant pas obstacle à la communication de ces informations.

La consultation du dossier se fait sur rendez-vous au niveau du service.

La mention de la date de la consultation doit être notée dans le dossier.

En présence d'une tierce personne, la confidentialité du dossier doit être préservée lors de

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

sa consultation, sauf avis contraire du patient.

Un accompagnement psychologique par un médecin peut être prévu.

Traçabilité

Dans chaque cas, un bordereau avec la liste des pièces transmises au patient doit être versé au dossier.

En parallèle, une attestation de remise de documents sera donnée au patient et conservée dans le dossier patient.

Délais

Le dossier est communicable après qu'un délai minimum de réflexion de 48h ait été observé.

Le patient obtient le dossier dans un délai maximum de huit jours suivant la validation de la demande pour les dossiers de moins de cinq ans, et deux mois pour les dossiers de plus de cinq ans.

5. Contenu

ANNEXE 1 : Les personnes ayant accès au dossier patient du patient

ANNEXE 2 : Demande de communication du dossier patient : cas du majeur

ANNEXE 3 : Demande de communication du dossier patient : cas du majeur protégé

ANNEXE 4 : Demande de communication du dossier patient : cas des ayants droits

ANNEXE 5 : Demande de communication du dossier patient : cas du tiers mandataire

ANNEXE 6 : Attestation de remise du dossier patient

ANNEXE 7 : Bordereau des pièces communiquées au patient

ANNEXE 8 : Logigramme

6. Evaluation

Evaluation des demandes de dossier en CDU.

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Annexe 1

Les personnes ayant accès au dossier patient		
Ont accès au dossier patient les personnes suivantes selon la situation du patient		
Situation du patient	Patient vivant	Patient décédé
Majeur capable	Le patient	Les ayants droit du patient produisant les pièces justificatives (acte de notoriété, livret de famille, certificat d'hérédité)
	Le tiers bénéficiaire d'un mandat exprès émanant du patient (médecin, avocat, assureur, personne de confiance.....)	
		Sauf opposition du patient de son vivant
Un majeur incapable sous tutelle	Le tuteur	Les ayants droit du patient produisant les pièces justificatives (acte de notoriété, livret de famille, certificat d'hérédité)
	Le tiers bénéficiaire d'un mandat exprès émanant du tuteur (avocat, assureur, personne de confiance.....)	
	Le professionnel de santé dans le cadre de la chaîne des soins	
		Sauf opposition du patient de son vivant
Remarques:		
La personne de confiance n'a pas accès au dossier médical du patient, sauf si elle justifie un mandat exprès du patient		
Les personnes sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent demander elles-mêmes la communication de leur dossier médical accès au dossier patient		
Dans tous les cas, dans l'hypothèse d'une perquisition ou saisie , le juge ou l'officier de police judiciaire a accès au dossier médical (sauf dans le cadre d'une enquête préliminaire; cette procédure n'ayant pas un caractère coercitif elle doit être consentie par celui à qui elle s'adresse)		
La demande d'accès au dossier médical par les ayants droit doit être justifiée (connaître les causes de la mort, défendre le mémoire du défunt , faire valoir leurs droits) et seuls les éléments du dossier permettant de satisfaire le motif de la demande seront communiqués.		

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Annexe 2

Demande de communication du dossier patient majeur	
Vous souhaitez obtenir votre dossier médical. Afin de satisfaire votre demande, nous vous remercions de bien vouloir compléter ce formulaire et de le retourner auprès de la direction du Centre hospitalier de la Mauldre, 23 rue Saint Louis 78760 Jouars Pontchartrain	
Il est indispensable de joindre à votre demande un justificatif d'identité (copie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport)	
IDENTITE DU DEMANDEUR	
Mr, Mme, Melle (rayer les mentions inutiles)	
Nom:	Nom de jeune fille:
Prénoms:	
Date de naissance :	
Demeurant:	
Téléphone:	
PIECES DU DOSSIER PATIENT DEMANDEES	
<input type="checkbox"/> Intégralité du dossier	
<input type="checkbox"/> Compte-rendu d'hospitalisation	
<input type="checkbox"/> Compte rendu opératoire	
<input type="checkbox"/> compte-rendu (radio, scanner....)	
<input type="checkbox"/> Autres pièces:	
RENSEIGNEMENTS FACILITANT LA RECHERCHE DU DOSSIE	
Service d'hospitalisation ou d'hébergement:	
Dates d'hospitalisation ou d'hébergement:	
MODALITES DE COMMUNICATION	
<input type="checkbox"/> Consultation sur place	
<input type="checkbox"/> Envoi de copies à mon domicile ou au médecin intermédiaire que je désigne	
Docteur (nom / prénom).....	
Adresse	
Téléphone	
Date et signature	

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Annexe 3

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Demande de communication du dossier patient d'une personne décédée

Vous êtes un ayant droit d'une personne décédée et vous souhaitez obtenir un dossier médical. Afin de satisfaire votre demande, nous vous remercions de bien vouloir compléter ce formulaire et de le retourner auprès de la direction du Centre hospitalier de la Mauldre, 23 rue Saint Louis 78760 Jouars Pontchartrain

Il est indispensable de joindre à votre demande un justificatif d'identité (copie recto-verso de votre Carte Nationale d'Identité ou Passeport) et une copie du livret de famille.

IDENTITE DU DEMANDEUR ET DU PATIENT

Je soussigné(e) Mr, Mme, Melle (rayer les mentions inutiles)

Nom: Nom de jeune fille:

Prénoms:

Date de naissance :

Demeurant:

Téléphone:

Souhaite obtenir les pièces du dossier patient décédé suivant :

Mr, Mme, Melle (rayer les mentions inutiles)

Nom: Nom de jeune fille:

Prénoms:

Date de naissance :

Demeurant:

PIECES DU DOSSIER PATIENT DEMANDEES

- Intégralité du dossier
- Compte-rendu d'hospitalisation
- Compte rendu opératoire
- compte-rendu (radio, scanner....)
- Autres pièces:

MOTIF DE LA DEMANDE

- Connaître les causes du décès du patient . A préciser
- Défendre la mémoire du défunt. A préciser
- Faire valoir vos droits. Préciser lesquels

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2007), seuls vous seront communiqués les éléments du dossier patient vous permettant de répondre au (x) motifs invoqués (s) ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS FACILITANT LA RECHERCHE DU DOSSIER

Service d'hospitalisation ou d'hébergement:

Dates d'hospitalisation ou d'hébergement:

MODALITES DE COMMUNICATION

- Consultation sur place
- Envoi de copies à mon domicile ou au médecin intermédiaire que je désigne

Docteur (nom / prénom).....

Adresse

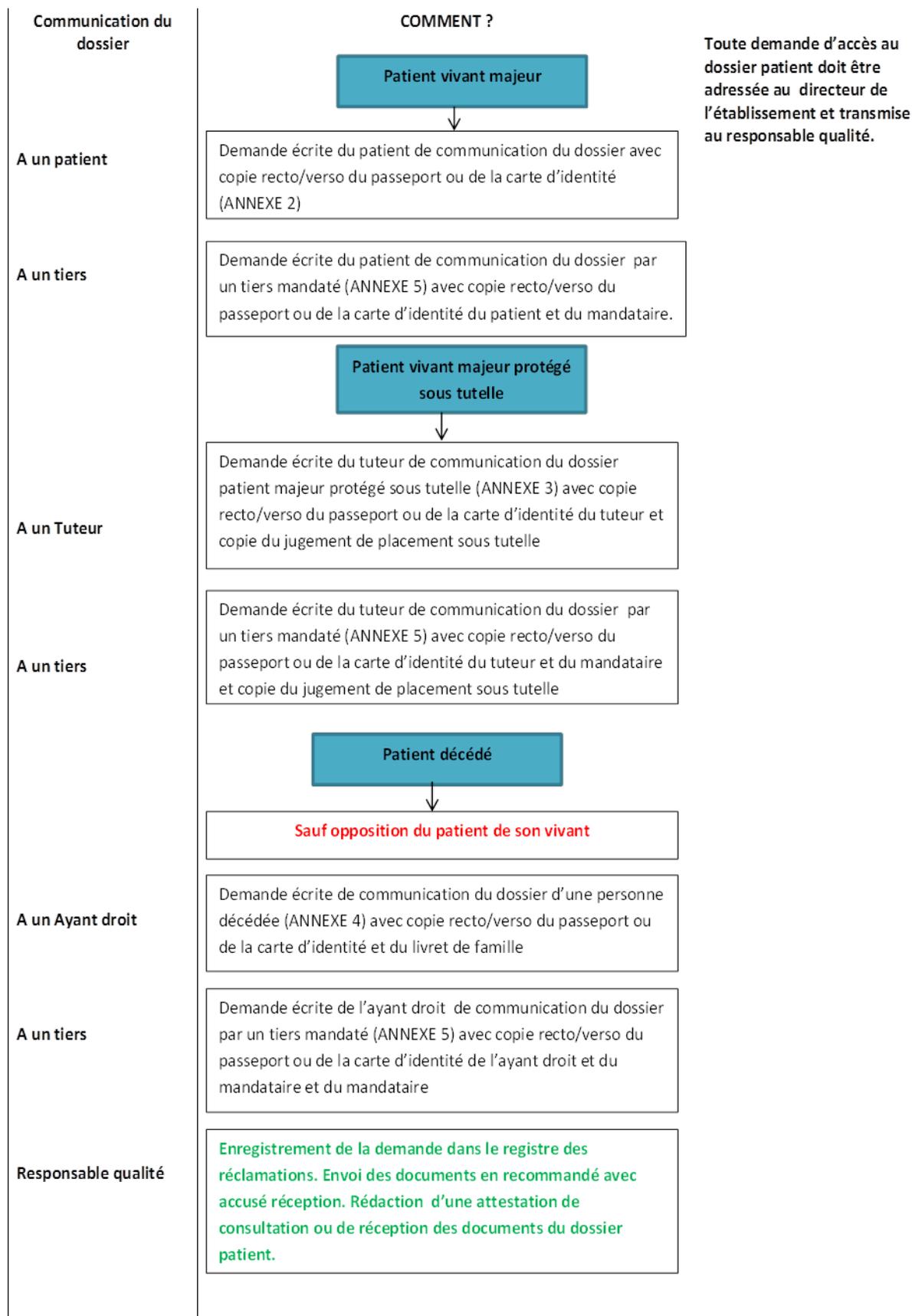
Téléphone

Date et signature

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

Annexe 8

LOGIGRAMME



Toute demande d'accès au dossier patient doit être adressée au directeur de l'établissement et transmise au responsable qualité.